INFO FICHES BRUIT



Résultats de la campagne de mesures sonores et vibratoires réalisée en juin 2017 dans le cadre du recours à l'article 10 de l'ordonnance bruit par des riverains de la route de Lennik à Anderlecht

Note de synthèse

Bruxelles Environnement - août 2017

Rétroactes

- Introduction de la demande d'article 10 : avril 2017
- Déclaration de recevabilité de la demande : mai 2017
- Périmètre défini par les riverains: route de Lennik 966 à 974 côté pair et 971 à 975 du côté impair dans la commune d'Anderlecht. Remarque: les n° de police supérieurs à 970 côté pair sont hors de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Nombre de signature : 6
- Objet : nuisances acoustiques et vibratoires
- Sources incriminées : bruit et vibrations générés par le passage du trafic routier (voitures, bus et camions) sur des zones ponctuelles de réfection de la voirie à proximité.
- Campagne de mesures réalisée en juin 2017.

Cadre réglementaire et de référence

- 1. L'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain du 17 juillet 1997 (modifiée le 1er avril 2004), prévoit en son article 10 qu'un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de dix-huit ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, peuvent demander au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Gouvernement d'étudier les nuisances sonores dans leur quartier et de prendre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent. Si la demande est recevable, le pouvoir public saisi charge Bruxelles Environnement de réaliser une étude acoustique. Celle-ci comprend la réalisation d'un état des lieux du niveau sonore de la zone concernée et l'élaboration de propositions d'actions concrètes ou de travaux susceptibles de remédier aux problèmes identifiés.
- 2. Dans le cadre de la présente plainte, il a été fait référence :
 - Pour le bruit aux valeurs indicatives reprises dans le plan bruit pour le bruit global et le bruit routier, à savoir des seuils d'intervention fixés à 65 dB(A) en journée, 64 dB(A) en soirée, 60 dB(A) la nuit et 68 dB(A) en moyenne (L_{den});
 - Pour les vibrations, aux seuils définis par la norme DIN 4150-2, relative aux effets sur les personnes dans les bâtiments, et la norme DIN 4150-3 relative aux effets sur les constructions;

Précisons qu'en Région bruxelloise, ces valeurs indicatives pour les vibrations ne sont pas contraignantes. Il n'existe en effet aucun texte législatif relatif aux vibrations engendrées par le trafic routier.

3. Statut des voiries :

- La route de Lennik est une voirie régionale ayant le statut de « voie interquartier ».



Etat des lieux

La route de Lennik est en asphalte, à double sens, sans pente, avec du stationnement uniquement du côté pair. Le seul plateau en asphalte, dans le périmètre de l'article 10, est situé au carrefour avec la rue du Chaudron. Celui-ci n'est pas dégradé et semble correctement dimensionné.

Dans le cadre de travaux aux impétrants, la voirie a été ouverte et rebouchée à plusieurs endroits. Ces réparations ponctuelles induisent des reliefs importants (bosses) dans la voirie.

La circulation routière dans cette voirie est limitée à 70 km/h. En raison de la présence de plusieurs chantiers dans le quartier, il y a un passage fréquent de camions. Les bus de la ligne De Lijn n°141 circulent une fois par heure et par sens dans cette voirie.

Le bâti est formé par des maisons de type quatre façades ou jumelés et forme un front très discontinu, de gabarit R+1.

Selon la perception des riverains, le passage des véhicules sur les bosses de réparations est source de gêne sonore et vibratoire.

Campagne de mesures

La campagne de mesures acoustique et vibratoire a été réalisée du 09/06/2017 au 16/06/2017 au n°970 de la route de Lennik, dans une chambre à coucher au premier étage du côté de la rue et dans la cave également du côté de la rue.

Constats

1. Bruit

- L'environnement sonore est principalement dominé par le trafic routier ;
- Les niveaux de bruit moyens au point de mesure sont supérieurs aux seuils d'intervention du plan de lutte contre le bruit pour toutes les périodes sauf durant la nuit le week-end. Les valeurs mesurées durant le week-end sont toutefois très proches des valeurs limites.

	L _{day} 7h-19h	L _{evening} 19h-23h	L _{night} 23h-7h	L _{den}
Valeurs d'intervention RBC	65	64	60	68
semaine	66.4	65.3	62.7	70.1
Week-end	65.5	64.2	59.9	68.1

2. Vibrations

- Les valeurs de référence de la norme DIN 4150-2 ciblant le confort des habitants sont dépassées de jour comme de nuit au niveau du planché du 1^{ier} étage ;
- En semaine, et dans une moindre mesure le samedi, valeurs de référence de la norme DIN 4150-2 sont fortement dépassées pour la période de jour (jusqu'à un facteur 3) et la période de nuit (d'un facteur 2 à 4).
- A titre indicatif, la norme DIN4150-3 (effets sur les constructions) est respectée dans les 2 directions au point de mesure en cave.

Remarque : Bien que les mesures aient été réalisées au niveau du 1^{ier} étage et des fondations, seul les mesures à l'étage sont utilisées pour déterminer le respect de la norme DIN 4150-2.



Proposition de solutions pour réduire les nuisances

Compte tenu du non-respect de la norme DIN 4150-2 et des dépassements des seuils d'intervention du plan de lutte contre le bruit, plusieurs pistes peuvent être envisagées en fonction de leurs avantages et inconvénients, de manière indépendante ou en combinaison.

Solutions pour réduire les nuisances :

- Limiter la vitesse à 50 km/h;
- Réduire fortement le trafic poids lourd (principalement les camions) ;
- Retirer l'ensemble de la couche de finition sur toute la largeur de la voirie et poser un nouveau revêtement routier sur le tronçon incriminé afin de rectifier les bosses créées suite aux travaux dans la voirie. Ces bosses sont probablement la source principale génératrice des vibrations vers les habitations.

Ces propositions doivent être élaborées avec le gestionnaire de l'infrastructure, à savoir dans le cas présent, Bruxelles Mobilité, pour en évaluer les implications en termes techniques, budgétaires et d'exploitation. Leur mise en œuvre est à la charge des gestionnaires des infrastructures.

